

No.:

JULIEN VILLENEUVE, ayant son lieu de travail
au 3800, rue Sherbrooke Est, en les ville et district
de Montréal, province de Québec, H1X 2A2

Requérant

c.

VILLE DE MONTRÉAL, personne morale de
droit public ayant son siège au 275, rue Notre-
Dame Est, bureau R.134, en les ville et district de
Montréal, province de Québec, H2Y 1C6

Intimée

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET
POUR ÊTRE DÉSIGNÉ REPRÉSENTANT
(Articles 1002 et suivants C.p.c.)**

AU SOUTIEN DE SA REQUÊTE, LE REQUÉRANT EXPOSE CE QUI SUIT:

1. Le requérant, Julien Villeneuve, demande l'autorisation d'exercer un recours collectif pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe ci-après, dont il fait partie:

« Toute personne présente, arrêtée ou détenue, lors de l'encerclement effectué par le Service de Police de la Ville de Montréal le 1^{er} mai 2013 vers dix-neuf heures quinze (19h15) sur la Place Royale, au coin de la rue de la Commune Ouest, à Montréal » ;

LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DU REQUÉRANT

Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel de la part du requérant contre l'intimée sont les suivants :

2. Le requérant est professeur de philosophie au Collège de Maisonneuve;
3. Le requérant a appris par le biais du site Facebook qu'il y aurait une manifestation anticapitaliste le 1^{er} mai 2013 ;
4. Le rendez-vous pour le départ de la manifestation était prévu pour dix-huit heures (18h00) à la Place Jacques-Cartier, devant l'Hôtel de Ville de Montréal ;
5. La manifestation devait se terminer devant le 357c, un club privé situé sur la rue de la Commune Ouest ;
6. Le requérant est arrivé environ trente minutes avant le début de la manifestation afin de rencontrer les autres membres du contingent de médi-militants dont il faisait partie ;
7. Les médi-militants sont des citoyens et militants possédant une formation de base en premiers soins et capable de prodiguer des premiers soins d'urgence dans la plupart des situations de soins rencontrées lors des manifestations et qui désirent également participer aux manifestations;
8. Afin d'être identifiables, les médi-militants abordent une croix verte sur leurs vêtements et la plupart d'entre eux portent un dossard;
9. Avant même que la manifestation ne commence, le requérant a remarqué la présence massive de policiers qui bloquaient l'accès à diverses voies de circulation ;
10. Vers dix-huit heures (18h00), les manifestants, incluant le requérant, se sont mis à marcher sur la rue Notre-Dame en direction ouest, sans que les policiers n'interviennent ;
11. Plusieurs centaines de personnes participaient à la manifestation ;
12. Quelques minutes après le départ de la manifestation, des policiers portant l'uniforme de l'escouade anti-émeute ont foncé sur les manifestants qui se trouvaient à l'avant de la manifestation ;
13. Le requérant a constaté que plusieurs manifestants étaient blessés ;
14. Le requérant est intervenu auprès d'une manifestante qui avait des douleurs à la tête ;
15. Les manifestants, incluant le requérant, ont rebroussé chemin, sont descendus sur la Place Jacques-Cartier et ont tourné à droite sur la rue de la Commune, en direction ouest ;

16. Les policiers ne bloquaient pas l'accès à ces voies de circulation ;
17. Vers dix-neuf heures quinze (19h15), sans avertissement et sans qu'aucun avis de dispersion n'ait été donné, des dizaines de policiers ont surgi brusquement de plusieurs côtés pour encercler les personnes situées sur la Place Royale, au coin de la rue de la Commune Ouest, en face du Musée Pointe-à-Callière ;
18. Plusieurs centaines de personnes ont été prises en souricière, dont le requérant ;
19. Au cours des heures qui ont suivi, les policiers ont resserré peu à peu l'encerclement de façon à ce que les personnes s'y trouvant se retrouvent plus à l'étroit et qu'elles ne disposent que de peu d'espace pour bouger;
20. À plusieurs reprises, des groupes de policiers ont bousculé les personnes encerclées afin d'en extraire un manifestant avec force;
21. Lors de ces « extractions », le requérant a vu plusieurs personnes se faire bousculer et se faire frapper par des policiers ;
22. De plus, des policiers saisissaient brutalement une à une les personnes arrêtées ou détenues dans l'encerclement par le bras, par les vêtements ou par le sac à dos, pour les faire sortir de la souricière ;
23. Des rumeurs circulaient à l'effet que les constats d'infraction ne seraient pas être remis sur place mais que les manifestants seraient transportés vers un centre d'opération ;
24. Le requérant a donc demandé au commandant du poste de quartier 21, monsieur Alain Simoneau, qui se trouvait près de la souricière, pourquoi les constats d'infraction ne seraient pas être remis sur place ;
25. Le commandant Simoneau a alors expliqué que le transport des personnes arrêtées ou détenues vers un autre lieu se justifiait par le fait que les policiers avaient reçu des projectiles, dont des « noix », au cours de la manifestation ;
26. Amené à préciser quel type de projectiles auraient supposément été utilisés, le commandant Simoneau a informé le requérant qu'il s'agissait de bouts de bois et d'écrous, appelés « nuts » en anglais ;
27. Le requérant a répliqué qu'il n'avait vu aucun projectile lancé sur les policiers et que, même si des projectiles avaient effectivement été lancé, cela ne justifiait pas le fait de punir tous les manifestants ;
28. Le commandant Simoneau s'est alors éloigné de la souricière sans répondre au requérant ;
29. Un peu plus tard, le requérant a remarqué qu'une manifestante, madame Katie Nelson, éprouvait un malaise ;

30. Le requérant est intervenu auprès de policiers, incluant le commandant Simoneau, les implorant que, vu son état, madame Nelson soit prise en charge et transportée rapidement vers le lieu où les constats d'infraction seraient émis ;
31. Les policiers ont ignoré la demande du requérant et ce, même si madame Nelson ne se portait visiblement pas bien ;
32. Après plusieurs heures et alors qu'il ne restait qu'une trentaine de personnes dans l'encerclement, dont madame Nelson, un policier a agrippé le requérant par le sac à dos pour le faire sortir de la souricière ;
33. Le policier a pris le sac à dos du requérant, l'a mis dans un sac de plastique et lui a mis un coupon portant un numéro dans la poche afin qu'il puisse récupérer son sac plus tard ;
34. Le policier a ensuite procédé à une fouille par palpation sur la personne du requérant, lui a attaché les mains derrière le dos avec des attaches de plastique et l'a fait monter dans un autobus du Service de transport de la ville de Montréal (STVM) ;
35. À aucun moment le requérant n'a-t-il été invité à donner son consentement à la fouille ;
36. Le requérant a alors appris de la part d'un policier à qui il avait posé la question qu'il allait être transporté au Centre d'opération Langelier ;
37. Le requérant a attendu environ quarante-cinq (45) minutes dans l'autobus avant que celui-ci ne se remplisse et quitte les lieux ;
38. Le requérant, tout comme l'ensemble des personnes détenues dans l'autobus, n'arrivait pas s'asseoir convenablement, ayant les mains attachées derrière son dos ;
39. De plus, le requérant, tout comme l'ensemble des personnes détenues dans le bus, souffrait de douleurs aux poignets en raison des attaches de plastique trop serrées ;
40. Pendant le trajet d'une durée d'environ trente (30) minutes, les portes et les fenêtres de l'autobus étaient fermées, même si plusieurs personnes se plaignaient de la chaleur suffocante ;
41. À un certain moment, le requérant a réussi à ouvrir une fenêtre avec son coude, mais une policière l'a aussitôt refermée en lui disant que c'était interdit ;
42. Assise à côté du requérant se trouvait une jeune femme qui semblait très angoissée, qui tremblait et qui se plaignait de douleurs aux poignets ;
43. Celle-ci se disait incapable de trouver une position assise confortable avec ses mains attachées derrière le dos ;

44. Le requérant a tenté de la calmer à plusieurs reprises en lui expliquant qu'il ne servait à rien de s'agiter puisque cela ne ferait qu'augmenter les douleurs aux poignets et qu'il était de toute manière impossible de trouver une position assise adéquate dans les circonstances ;
45. Arrivés au Centre d'opération, l'ensemble des personnes détenues ont dû attendre environ quarante-cinq (45) minutes, les mains toujours attachées derrière le dos, avant que les policiers commencent à les faire sortir une à une de l'autobus ;
46. Plusieurs personnes, incluant le requérant, avaient besoin d'aller aux toilettes. Or, les policiers leur refusaient un accès aux toilettes et leur répondaient qu' « ils pourraient le faire après » ;
47. Finalement, un policier a escorté le requérant hors de l'autobus et lui a enlevé les menottes de plastique ;
48. Un policier assis à une table lui a alors demandé de s'identifier et lui a remis un constat d'infraction en vertu de l'article 2 du *Règlement sur la prévention des troubles de la paix, de la sécurité et de l'ordre public, et sur l'utilisation du domaine public*, Règlements refondus de la Ville de Montréal, c. P.-6 ;
49. Le requérant a ensuite été escorté par un policier jusqu'à une autre table où un autre policier a contresigné le constat d'infraction et lui a remis son sac à dos ;
50. Le requérant a ensuite pu quitter les lieux ;
51. Il était alors environ une heure trente (1h30) du matin et il n'y avait plus de métro ;
52. Le requérant est demeuré détenu pendant environ six (6) heures ;

PRÉJUDICES SUBIS PAR LE REQUÉRANT

Le requérant a subi des préjudices en raison de ce qui suit :

53. Il a été arrêté illégalement et arbitrairement et a donc subi une atteinte à son droit à la liberté, à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de sa personne ;
54. Il a été détenu pendant environ six (6) heures, de façon illégale, arbitraire et abusive ;
55. Il a été réprimé, intimidé et humilié ;
56. Il a souffert de la chaleur, de douleurs aux poignets et n'a pu accéder à des toilettes ;
57. Il a subi une atteinte à sa liberté d'expression ;
58. Il a subi une atteinte à son droit de prendre part à une réunion pacifique ;
59. Il a subi une atteinte à son droit d'être traité avec dignité, humanité et avec le respect dû à sa personne ;

60. Il a subi une atteinte à son droit à la protection contre les fouilles abusives et à la vie privée ;
61. Il a subi une atteinte à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de sa personne, sa sécurité ayant été mise en danger lors du transport par autobus, les mains liées derrière le dos ;
62. Il a subi une atteinte à son droit de consulter un avocat ;
63. Il a subi un abus de droit de la part des policiers, tant au regard de son arrestation que du fait de sa détention et de la manière dont celle-ci s'est déroulée ;
64. Il a reçu un constat d'infraction au Règlement P-6 de façon arbitraire ;
65. L'intimée est responsable des préjudices subis par le requérant en raison des fautes de ses préposés ;
66. Le requérant est en droit de demander le paiement de dommages-intérêts pour compenser les préjudices subis en raison des fautes des préposés de l'intimée et la violation de ses droits fondamentaux ;
67. Le requérant est en droit de demander le paiement de dommages exemplaires en raison des atteintes illicites et intentionnelles à ses droits protégés ;

LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL POUR L'ENSEMBLE DES MEMBRES DU GROUPE

Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre l'intimée, sont les suivants :

68. L'ensemble des membres ont été arrêtés illégalement et arbitrairement et ont donc subi une atteinte à leur droit à la liberté, à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de leur personne ;
69. L'ensemble des membres ont été détenus pendant environ six (6) heures, de façon illégale, arbitraire et abusive ;
70. L'ensemble des membres ont été réprimés, intimidés et humiliés ;
71. L'ensemble des membres ont souffert de la chaleur, de douleurs aux poignets et n'ont pas pu avoir accès aux toilettes ;
72. L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur liberté d'expression ;
73. L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit de prendre part à une réunion pacifique ;
74. L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit d'être traités avec dignité, humanité et avec le respect dû à leurs personnes ;

75. L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit à la protection contre les fouilles abusives et à la vie privée ;
76. L'ensemble des membres ont subi une atteinte à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de leur personne, leur sécurité ayant été mise en danger par le transport par autobus, les mains liées derrière le dos ;
77. L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit de consulter un avocat ;
78. L'ensemble des membres ont subi un abus de droit de la part des policiers, tant au regard de leur arrestation que du fait de leur détention et de la manière dont celle-ci s'est déroulée ;
79. L'ensemble des membres ont reçu un constat d'infraction au Règlement P-6 de façon arbitraire ;
80. Ces comportements de la part des préposés de l'intimée constituent des fautes entraînant la responsabilité civile extracontractuelle de cette dernière ;
81. L'ensemble des membres ont subi des préjudices en raison des comportements énoncés aux présentes ;
82. L'ensemble des membres sont en droit de demander le paiement de dommages-intérêts pour compenser les préjudices subis en raison des fautes des préposés de l'intimée et la violation de leurs droits fondamentaux ;
83. L'ensemble des membres sont en droit de demander le paiement de dommages exemplaires en raison des atteintes illicites et intentionnelles à leurs droits protégés ;

APPLICATION DES ARTICLES 59 OU 67 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

84. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 du *Code de procédure civile* ;
85. Le nombre de membres pouvant être concerné est de plusieurs centaines de personnes, soit d'environ quatre cent-cinquante (450) personnes selon les médias ;
86. Le requérant ne connaît pas toutes ces personnes ni leurs coordonnées ;

QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES

Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à l'intimée que la requérante entend faire trancher par le recours collectif sont les suivantes :

87. Les préposés de l'intimée ont-ils enfreint les droits constitutionnels et/ou quasi-constitutionnels des personnes arrêtées et détenues, tel que prévu à la *Charte des*

droits et libertés de la personne et à la Charte canadienne des droits et libertés, ainsi qu'au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ?

88. Les préposés de l'intimée ont-ils commis un ou des abus de droit, ou d'autres fautes à l'endroit des membres du groupe ?
89. Les fautes commises par les préposés de l'intimée ont-elles causé des préjudices aux membres du groupe ?
90. Les préposés de l'intimée sont-ils responsables des dommages corporels, moraux et matériels subis par les membres du groupe lors de l'événement décrit ?
91. L'intimée est-elle responsable des dommages occasionnés par ses préposés ?
92. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages-intérêts pour compenser les préjudices causés aux membres du groupe ? Si oui, quel est le montant approprié ?
93. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages exemplaires pour abus de droit et pour violation des droits fondamentaux en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés* ? Si oui, quel est le montant approprié ?

QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT PARTICULIÈRES

Les questions de faits et de droit particulières à chaque membre consistent en :

94. L'évaluation des dommages physiques, matériels ou moraux subis par chaque membre ;
95. Le montant de l'indemnité auquel chaque membre a droit à ce titre ;
96. Le montant des dommages exemplaires auquel chaque membre a droit ;

NATURE DU RECOURS

La nature du recours que le requérant entend exercer pour le compte des membres du groupe est :

97. Une action en dommages et intérêts contre l'intimée basée sur la responsabilité extracontractuelle en vertu du droit civil et une demande de réparation en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés* ;

REPRÉSENTATION

98. Le requérant demande que le statut de représentant lui soit attribué ;
99. Le requérant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres ;

100. Le requérant est lui-même membre du groupe puisqu'il a été arrêté et détenu par le Service de police de la Ville de Montréal dans cette souricière alors qu'il tentait de participer à une manifestation pacifique le 1^{er} mai 2013 ;
101. Le requérant est préoccupé par le respect des droits et libertés fondamentaux des citoyens et conteste présentement la validité de certaines dispositions du règlement P-6 devant cette honorable Cour dans le dossier portant le numéro 500-17-072311-122 ;
102. Le requérant est très intéressé par le présent recours ;
103. Le requérant a parlé à d'autres personnes qui ont vécu la même situation que lui ;
104. Le requérant est disposé à se rendre disponible et à collaborer pleinement avec ses procureurs afin d'assurer le bon déroulement du recours collectif ;

CONCLUSIONS RECHERCHÉES

Les conclusions recherchées par le requérant sont les suivantes :

ACCUEILLIR l'action du requérant pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER l'intimée à payer la somme de deux mille cinq-cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages-intérêts et la somme de deux mille cinq-cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne arrêtée lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 1^{er} mai 2013 vers dix-neuf heures quinze (19h15) sur la Place Royale, au coin de la rue de la Commune Ouest, à Montréal, le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER l'intimée à payer la somme de deux mille cinq-cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages-intérêts et la somme de deux mille cinq-cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne détenue lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 1^{er} mai 2013 vers dix-neuf heures quinze (19h15) sur la Place Royale, au coin de la rue de la Commune Ouest, à Montréal, le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER l'intimée à payer la somme de deux mille cinq-cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages-intérêts et la somme de deux mille cinq-cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne ayant subi une violation de ses droits fondamentaux lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 1^{er} mai 2013 vers dix-neuf heures quinze (19h15) sur la Place Royale, au coin de la rue de la Commune Ouest, à Montréal, le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER l'intimée à payer la somme de six cents trente-sept dollars (637 \$) à titre de dommages-intérêts et la somme de cinq cents dollars (500 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne citée en justice suite à l'émission d'un constat d'infraction en vertu du *Code de procédure pénale*, L.R.Q. c. C-25.1, relativement à une infraction au *Règlement sur la prévention des troubles de la paix, de la sécurité et de l'ordre public, et sur l'utilisation du domaine public*, Règlements refondus de la Ville de Montréal, c. P-6 pour s'être retrouvée dans l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 1^{er} mai 2013 vers dix-neuf heures quinze (19h15) sur la Place Royale, au coin de la rue de la Commune Ouest, à Montréal, le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations;

ORDONNER la liquidation des réclamations individuelles des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;

CONDAMNER l'intimée à payer à chacun des membres du groupe dont le requérant le montant de sa réclamation individuelle, avec intérêts depuis la signification de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais d'avis, les frais d'experts et les frais de l'administrateur, le cas échéant;

L'OPPORTUNITÉ D'UN RECOURS COLLECTIF

105. Procéder par voie de recours collectif est le seul moyen par lequel l'ensemble des membres du groupe, victimes des fautes reprochées à l'intimée, pourra avoir accès à la justice ;
106. Le coût d'une poursuite individuelle serait disproportionné par rapport au quantum des dommages demandés pour chaque membre du groupe ;

DISTRICT PROPOSÉ

107. Le requérant propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal puisque :
 - A) L'événement générateur de responsabilité a eu lieu à Montréal ;
 - B) Plusieurs témoins s'y trouvent ;
 - C) L'intimée y est située;
 - D) Le requérant est un résident de Montréal ;
108. La présente requête est bien fondée en faits et en droit ;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente requête du requérant ;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après :

Une action en dommages et intérêts contre l'intimée basée sur la responsabilité extracontractuelle en vertu du droit civil et une demande de réparation en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

ATTRIBUER à JULIEN VILLENEUVE le statut de représentant aux fins d'exercer ce recours collectif pour le compte du groupe ci-après décrit;

« Toute personne, présente, arrêtée ou détenue, dans l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 1^{er} mai 2013 vers dix-neuf heures quinze (19h15) sur la Place Royale, au coin de la rue de la Commune Ouest, à Montréal » ;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- 1) Les préposés de l'intimée ont-ils enfreint les droits constitutionnels et/ou quasi-constitutionnels des personnes arrêtées et détenues, tel que prévu à la *Charte des droits et libertés de la personne* et à la *Charte canadienne des droits et libertés*, ainsi qu'au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* ?
- 2) Les préposés de l'intimée ont-ils commis un ou des abus de droit, ou d'autres fautes à l'endroit des membres du groupe ?
- 3) Les fautes commises par les préposés de l'intimée ont-elles causé des préjudices aux membres du groupe ?
- 4) Les préposés de l'intimée sont-ils responsables des dommages corporels, moraux et matériels subis par les membres du groupe lors de l'événement décrit ?
- 5) L'intimée est-elle responsable des dommages occasionnés par ses préposés ?
- 6) Y a-t-il lieu d'accorder des dommages-intérêts pour compenser les préjudices causés aux membres du groupe ? Si oui, quel est le montant approprié ?
- 7) Y a-t-il lieu d'accorder des dommages exemplaires pour abus de droit et pour violation des droits fondamentaux en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés* ? Si oui, quel est le montant approprié ?

IDENTIFIER comme suit, les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action du requérant pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER l'intimée à payer la somme de deux mille cinq-cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages-intérêts et la somme de deux mille cinq-cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne arrêtée lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 1^{er} mai 2013 vers dix-neuf heures quinze (19h15) sur la Place Royale, au coin de la rue de la Commune Ouest, à Montréal, le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER l'intimée à payer la somme de deux mille cinq-cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages-intérêts et la somme de deux mille cinq-cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne détenue lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 1^{er} mai 2013 vers dix-neuf heures quinze (19h15) sur la Place Royale, au coin de la rue de la Commune Ouest, à Montréal, le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER l'intimée à payer la somme de deux mille cinq-cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages-intérêts et la somme de deux mille cinq-cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne ayant subi une violation de ses droits fondamentaux lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 1^{er} mai 2013 vers dix-neuf heures quinze (19h15) sur la Place Royale, au coin de la rue de la Commune Ouest, à Montréal, le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER l'intimée à payer la somme de six cents trente-sept dollars (637\$) à titre de dommages-intérêts et la somme de cinq cents dollars (500 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne citée en justice suite à l'émission d'un constat d'infraction en vertu du *Code de procédure pénale*, L.R.Q. c. C-25.1, relativement à une infraction au *Règlement sur la prévention des troubles de la paix, de la sécurité et de l'ordre public, et sur l'utilisation du domaine public*, Règlements refondus de la Ville de Montréal, c. P.-6 pour s'être retrouvée dans l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 1^{er} mai 2013 vers dix-neuf heures quinze (19h15) sur la Place Royale, au coin de la rue de la Commune Ouest, à Montréal, le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations;

ORDONNER la liquidation des réclamations individuelles des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;

CONDAMNER l'intimée à payer à chacun des membres du groupe dont le requérant le montant de sa réclamation individuelle, avec intérêts depuis la signification de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais d'avis, les frais d'experts et les frais de l'administrateur, le cas échéant;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion les membres du groupe seront liés par tout jugement à être rendu sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à 60 jours, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres dans les termes et selon les modalités à être déterminés par le tribunal;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier, pour le cas où le recours devrait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT, frais à suivre.

Montréal, le 9 octobre 2013

(S) Melançon, Marceau, Grenier et Sciortino

MELANÇON MARCEAU GRENIER ET
SCIORTINO
Procureurs du requérant

CERTIFIÉ CONFORME
Melançon Marceau Grenier
MELANÇON. MARCEAU *Sciortino*
GRENIER ET SCIORTINO **AVOCATS**

AVIS DE PRÉSENTATION

À : **VILLE DE MONTRÉAL**
275, rue Notre-Dame Est,
Montréal, H2Y 1C6

PRENEZ AVIS que la requête de la requérante sera présentée devant la Cour supérieure du district de Montréal, siégeant en division de pratique, le 22 octobre 2013 à 9h00, ou aussitôt que conseil pourra être entendu, au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, salle 2.16.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE

Montréal, le 9 octobre 2013

(S) Melançon, Marceau, Grenier et Sciortino

MELANÇON MARCEAU GRENIER ET
SCIORTINO
Procureurs du requérant

CERTIFIÉ CONFORME
Melançon Marceau Grenier Sciortino
MELANÇON, MARCEAU
GRENIER ET SCIORTINO AVOCATS